

ARRETE portant limitations des usages et des prélèvements d'eau sur la commune

Nous, François ANGLADE, Maire de la commune de LAURENS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-07-05091 du 17 juillet 2015 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans la cadre de la gestion de la sécheresse ;

CONSIDERANT que la compétence alimentation en eau potable est gérée sur le territoire communal par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Rive Gauche de l'Orb (SRGO), et que la commune y adhère pour la desserte des administrés ;

CONSIDERANT que pour limiter les risques d'impact sur les ressources actuellement utilisées pour la desserte en eau du syndicat, il est nécessaire de mettre en place des mesures limitation des usages de l'eau potable sur l'ensemble du périmètre du syndicat ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable et le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour y maintenir la vie biologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre publics, de réglementer l'usage de l'eau sur le territoire de la Commune de LAURENS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison du déficit pluviométrique et de la baisse de débit des rivières constatés à ce jour, l'utilisation de l'eau est réglementée sur l'ensemble du territoire de la commune de LAURENS.

La validité du présent arrêté est limitée au 30 septembre 2015.

ARTICLE 2 : A compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire communal, des mesures de limitation de l'usage de l'eau sont adoptées. Ces mesures s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau (réseau d'eau potable, réseau d'eau brute, réserves affectées et retenues collinaires, forage, prélèvement en nappe d'eau souterraine, prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, pompage en cours) mais ne s'appliquent pas aux prélèvements en cours d'eau par des canaux ni aux usages de l'eau à des fins agricoles (sauf pour des usages à partir du réseau d'eau publique) qui font l'objet d'articles spécifiques.

ARTICLE 3 : Est interdit :

- Le remplissage des piscines privées
- Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles
- Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées,
- Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte.

ARTICLE 4 : est interdit entre 8h et 20 h :

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des jardins potagers et d'agrément
- L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement

ARTICLE 5 : les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de LAURENS, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURVIEL-LES-BEZIERS, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune, publié sur le site Internet officiel de la commune de LAURENS

Fait à Laurens, le 21 juillet 2015

Le Maire,

François ANGLADE

